

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 177 concédant à titre définitif a la Banque de l'Indo-Chine le lot n° 5 bis du plan cadastral de Djibouti.

n° 177

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 octobre 1908

Numéro JO
n° 144 du 01/11/1908

Date du numéro
1 novembre 1908

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 197 janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la lettre en date du 14 septembre 1908, par laquelle le Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine sollicite la concession définitive du lot de terrain n° 5 bis du plan cadastral de Djibouti qui lui a été concédé, à titre provisoire, par arrêté du 12 février 1908 et sur lequel il a fait édifier une maison en pierres à étage : Vu le rapport en date du 14 septembre 1908 du Chef du Service des Travaux Publics : Vu l'avis émis le 2 octobre par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Il est fait concession définitive à la Banque de l'Indo-Chine du lot de terrain portant le n° 5 bis du plan cadastral de Djibouti d'une superficie totale de 750 m² 75 qui lui avait été accordé, à titre provisoire, par arrêté du 12 février 1908. Art, 2, — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 3

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 4, — Les formalités d'Enregistrement et de transcription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire, et par ses soins au bureau de l'Enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel de la Colonie.

CASTAING.